



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 3 Spécial du 13 juin 2006

Sommaire	PAGES
SECRETARIAT GENERAL	2
- Arrêté n° 06-0682 du 11 mai 2006 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Hypothèques, des services des impôts des entreprises.....	3
- Arrêté n° 06-0716 du 18 mai 2006 Fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.....	4
- Arrêté n° 06-0765-bis du 1er juin 2006 donnant délégation de signature à M. Alain APOSTOLO, Directeur régional et départemental de l'équipement	6
- Arrêté n° 06-0772 du 2 juin 2006 accordant à la Commune de Cuttoli-Corticchiato, le bénéfice de la dérogation au dépôt obligatoire des archives...	19
- Arrêté n° 06-0773 du 2 juin 2006 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques pour le département de la Corse du Sud.....	20
- Arrêté n° 06-0774 du 2 juin 2006 portant application pour l'année 2006 de l'arrêté n° 06-773 du 2 juin 2006 délimitant les zones de lutte contre les moustiques pour le département de la Corse du Sud.....	22
- Arrêté n° 06-0779 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à M. Paul ANDREANI.....	24

SECRETARIAT GENERAL



Direction des Services Fiscaux
DE CORSE-DU-SUD
3^{ème} division – ORG -

ARRÊTÉ

N°06-0682 du 11 mai 2006

**relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Hypothèques,
des services des impôts des entreprises.**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

SUR proposition du Directeur du Services Fiscaux de la Corse-du-Sud,

ARRETE:

ARTICLE 1er : le service des impôts des entreprises D'AJACCIO, le service des impôts des entreprises de PORTO-VECCHIO et le centre des impôts- service des impôts des entreprises de SARTENE sont ouverts au public tous les jours de :

8H30 à 12H et de 14H à 16H30.

la Recette Conservation des Hypothèques D'AJACCIO est ouverte au public de:

8H30 à 12H et de 13H30 à 16H.

Ces postes comptables ne sont pas ouverts au public:

- a) - les samedis et les dimanches;
- b) - les jours fériés reconnus par la loi;
- c) - les jours réputés fériés en application des lois des 23 Décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909.

ARTICLE 2. - A titre dérogatoire, dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la Recette Conservation des Hypothèques D'AJACCIO sera fermée **le vendredi 26 mai 2006.**

ARTICLE 3. – les dispositions de l'arrêté préfectoral n° du 05-0875 du 15 juin 2005 sont abrogées.

ARTICLE 4 .- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau du Courrier et de la Coordination

SG/B1/CCM/DB

Tel : 04 95 11 10.50

ARRÊTÉ

N° 06-0716 du 18 mai 2006

**Fixant la composition de la commission départementale
de conciliation en matière de baux d'immeubles
ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988, relative au renouvellement des baux commerciaux ;

VU le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié ;

VU le décret n° 88-964 du 9 mai 1988 ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 1988 ;

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud du 15 décembre 2004 ;

VU les propositions du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 25 août 2005 ;

VU la proposition de M. le Président du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 05 mai 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal a pour objectif de favoriser la concertation entre bailleurs et locataire, en cas de désaccord sur la fixation du montant du loyer à bail à renouveler et d'éviter ainsi un recours systématique au juge compétent pour régler le litige.

ARTICLE 2 - La commission départementale qui comporte une seule section est présidée par **M. Jean-Marie THIERS**, Magistrat Honoraire.

ARTICLE 3 - Sont nommés, pour trois ans, membre de la commission départementale de conciliation :

➤ **En qualité de représentants des bailleurs :**

↳ **Titulaires :** **M. Jacques NACER**
1^{er} Vice-Président de la C.C.I.A.C.S.
Quai l'Herminier
B.P. 253
20179 AJACCIO Cédex

M. François GABRIELLI
1^{ER} Vice Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

de la Corse du Sud
Chemin de la Sposata
20090 AJACCIO

Suppléants : **M. Francis PANTALACCI**

Membre de la C.C.I.A.C.S.
Quai l'Herminier
B.P. 253
20179 AJACCIO Cédex

Mme JURADO Denise

Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Chemin de la Sposata
20090 AJACCIO

➤ **En qualité de représentants des locataires :**

↪ **Titulaires :**

M. Fernand DURY

Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Chemin de la Sposata
20090 AJACCIO

M. Jean Claude MEYER

Membre de la C.C.I.A.C.S.
Quai l'Herminier
B.P. 253
20179 AJACCIO Cédex

↪ **Suppléants :**

M. Vincent LUCIANI

2ème Secrétaire Adjoint à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Chemin de la Sposata
20090 AJACCIO

M. Marc TRANI

Membre de la C.C.I.A.C.S.
Quai l'Herminier
B.P. 253
20179 AJACCIO Cédex

➤ **En qualité de personne qualifiée :**

M. Jean-Marie THIERS, Magistrat honoraire.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par le Chef de bureau du courrier et de la coordination.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté remplace les dispositions de l'arrêté n° 05-0991 du 6 juillet 2005.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 18 mai 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Arnaud COCHET**



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la
Coordination
SG/B1/CCM/PP

ARRÊTÉ

N° 06-0765-bis du 1er juin 2006
donnant délégation de signature à **M. Alain APOSTOLO**,
Directeur régional et départemental de l'équipement

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Equipement et du Logement ;
- VU** l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 1990 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, et de la Mer ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 1990 portant création de commissions administratives paritaires locales ;
- VU** l'arrêté n° 03-02012540 du 13 janvier 2003 de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, nommant **M. Alain APOSTOLO**, Attaché principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur régional de l'équipement de la Corse et Directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – **M. Alain APOSTOLO**, Attaché principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur régional et départemental de l'équipement, est chargé d'étudier et d'instruire dans le cadre de ses attributions, les affaires relevant du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, sauf instructions spécifiques contraires.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à **M. Alain APOSTOLO** à l'effet de signer pour le département de la Corse du Sud toutes décisions dans les matières désignées ci-après :

**Numéros
de code**

Nature des décisions déléguées

I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE

a - PERSONNEL

Personnels des catégories A et B

- GP 1** Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1946.
- GP 2** Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.
- GP 3** Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
- GP 4** Octroi des congés annuels, des congés de maladie (à l'exclusion de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur), des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- GP 5** Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- GP 6** Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 paragraphes 1 et 2, 12, 14, 15, 26 paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- GP 7** Octroi des congés de maladie étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires.
- GP 8** Affectation à un poste de travail de fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :
- tous les fonctionnaires de catégories B,
 - les fonctionnaires suivants de catégories A :
 - attachés administratifs ou assimilés,
 - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés,
 - délégués au permis de conduire et à la sécurité routière,
 - tous les agents non titulaires de l'Etat.
- Toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A et B, est exclue de la présente délégation.
- GP 9** Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :
- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ;
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

GP 10 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

GP 11 Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

GP 12 Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

GP 13 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et longue durée.

GP 14 Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services extérieurs,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Personnels des catégories C et D (arrêtés du 4 avril 1990 du Ministère de l'Equipement parus au J.O. du 5 avril 1990) :

GP 15 **1 - La nomination** en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude, nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.

GP 16 **2 - La notation**, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1^{er} juillet 1991 (au titre de la période de référence 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991).

GP 17 **3 - Les décisions d'avancement :**

- l'avancement d'échelon,
- la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
- la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

GP 18 **4 - Les mutations :**

- qui n'entraînent pas un changement de résidence,
- qui entraînent un changement de résidence,
- qui modifient la situation de l'agent.

GP 19 **5 - Les décisions disciplinaires :**

- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

GP 20 **6 - Les décisions :**

- de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,

- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :
 - ⇒ d'accomplissement du service national,
 - ⇒ de congé parental.

GP 21 **7 - La réintégration.**

GP 22 **8 - La cessation définitive de fonctions :**

- l'admission à la retraite,
- l'acceptation de la démission,
- le licenciement,
- la radiation des cadres pour abandon de poste.

GP 23 **9 - Les décisions d'octroi de congés :**

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congé pour période d'instruction militaire,
- congé pour naissance d'un enfant,
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

GP 24 **10 - Les décisions d'octroi d'autorisations :**

- autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82/297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

GP 25 **11 – Mise en place des commissions administratives paritaires.**

GP 26 **Chef d'équipe d'exploitation et agents d'exploitation :**

- nomination,
- toutes opérations de gestion.

GP 27 **Ouvriers des Parcs et Ateliers :**

- nomination,
- toutes opérations de gestion.

GP 28 Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

GP 29 Délivrance aux agents du Ministère de l'Équipement des autorisations requises pour l'exercice des fonctions d'expert ou d'enseignant.

b - ADMINISTRATION GENERALE

AG 1 Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et dont le montant est inférieur à 20.000 € intérêts légaux compris, (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2003 du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer relative aux règles d'utilisation des crédits du chapitre 37-72 « frais judiciaires et réparations civiles », article 10 « mise en jeu de la responsabilité de l'État »)

AG 2 **Concessions de logement** (code des domaines article R.95).

II - ROUTES - PORTS - AEROPORTS - DOMAINE PUBLIC MARITIME

a - ROUTES

II-R-C1 Avis du représentant de l'État annexé aux projets d'arrêtés de restrictions de circulation sur les routes nationales.

II-R-C2 Autorisations de circulation pour certains véhicules automobiles appelés à circuler pour les besoins urgents et indispensables sur les sections de routes où sont établies des barrières de dégel.

II-R-C3 Application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'affichage publicitaire et les enseignes en bordure des voies publiques et sur le domaine public maritime (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

II-R-C4 Autorisations de transport exceptionnel (articles R 433-1 à R433-8 du code de la route).

II-R-C5 Dérogations de courte durée et dérogations de longue durée permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler pendant les périodes d'interdiction définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (des samedis et veilles de jours fériés à 22 heures aux dimanches et jours fériés à 22 heures).

II-R-C6 Autorisations exceptionnelles temporaires prises en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974, permettant aux véhicules de transport de matières dangereuses de circuler pendant les périodes d'interdiction prévues par ce texte (des samedis ou veilles de jours fériés à 12 heures aux dimanches ou jours fériés à 24 heures).

II-R-C7 Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes (article R.60 du code de la route).

b - DISPOSITIONS SPECIALES AUX PORTS MARITIMES ET AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

II-PM-1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime (Art. L28 et L29 du code du domaine de l'État).

II-PM-2 Actes définis par le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, à l'exception de l'arrêté de délimitation.

II-PM-3 Autorisation d'extraction des matériaux sur le rivage de la mer.

II-PM-4 Ports maritimes de commerce, de pêche ou de plaisance. Opérations entrant dans le champ d'application du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement : arrêté d'ouverture de l'enquête publique ; notification et accomplissement des formalités de l'avis de prolongation de l'enquête ; information des propriétaires et occupants des lieux que le commissaire enquêteur a l'intention de visiter, avis sur la prolongation de l'enquête ; détermination du nombre de

vacations assurées par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ; formalité de publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur telles que définies à l'article 21 du décret du 23 avril 1985 précité.

- II-PM-5** Travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer en dehors des ports maritimes (endiguements, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles. Opérations entrant dans le champ d'application du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement : arrêté d'ouverture de l'enquête publique, accomplissement des notifications et de l'avis d'ouverture d'enquête et, le cas échéant, de l'avis de prolongation de l'enquête ; information des propriétaires et occupants des lieux que le commissaire enquêteur a l'intention de visiter ; avis sur la prolongation de l'enquête ; détermination du nombre de vacations assurées par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête. Formalités de publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur telles que définies à l'article 21 du décret du 23 avril 1985 précité.
- II-PM-6** Actes définis par le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, à l'exception de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.
- II-PM-7** Actes définis par le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, à l'exception de la convention et de l'arrêté approuvant la convention.
- II-PM-8** Actes relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage des piétons sur le littoral (Art. L160-6 à L160-8 du code de l'urbanisme – Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral).

III - MARCHES

Marchés passés pour le compte des ministères de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme, de la mer, et de l'environnement.

- III.M.1** Signature des marchés, décisions ou actes entrant dans les pouvoirs de la personne responsable des marchés désignée par arrêté spécifique.

IV - TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR L'ETAT

- IV-TS-1** Approbation des pièces et dossiers techniques, situations de travaux et décomptes définitifs des marchés passés par les collectivités locales pour l'exécution des travaux subventionnés par l'Etat, notamment pour l'exécution des travaux d'équipement sanitaire et social (protocole du 26 mars 1964) et généralement tous actes de contrôle prévus par les décrets du 19 mai 1937 et du 1^{er} mars 1937 et les textes subséquents.
- IV-TS-2** Actes ressortissant des compétences du service constructeur ou contrôleur telles qu'elles sont définies par les décrets du 21 avril 1939 et du 17 novembre 1962, par les arrêtés du 26 juin 1959 et du 9 décembre 1959 et par la circulaire du 26 janvier 1962.

V - OPERATIONS RELATIVES A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET A LA VOIRIE COMMUNALE

- V-1** Avis technique sur les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et les enquêtes parcellaires des opérations d'équipement prises en charge par l'Etat.
- V-2** Avis technique sur les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et les enquêtes parcellaires des opérations d'équipement communal subventionnés par l'Etat dont le contrôle est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement.

VI - TRANSPORTS

- VI-Tr-1** Opérations entrant dans le champ d'application du décret n° 85.891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes :

- Inscriptions au registre des entreprises de transport public routier de personnes (article 5) et radiation (article 9)).
- Maintien de l'inscription d'une entreprise au registre en cas de décès ou d'incapacité du titulaire de l'attestation de capacité professionnelle (article 8).
- Délivrance des autorisations de services occasionnels (article 33) et des autorisations de services occasionnels au voyage (article 38).
- Suspension ou retrait des autorisations de services occasionnels (article 40).
- Délivrance des licences communautaires et des licences de transport intérieur ainsi que de leurs copies conformes (article 11).
- Décision de retrait temporaire ou définitif des titres administratifs (licences et copies conformes) détenus par une entreprise (article 44-1).
- Décision d'immobilisation d'un véhicule (article 44-1).
- Saisine de la Commission des Sanctions Administratives du Comité Régional des Transports pour une entreprise de transport routier de personnes (articles 40 et 44-1).

VI-Tr-2 Titre de perception, de réduction et d'annulation relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transport public routier de personnes au titre de la participation au financement du conseil national des transports et des comités consultatifs en application du décret 85.636 du 25 juin 1985.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

VII-DEE-1 Permission de voirie à l'exclusion du réseau d'alimentation générale.

VII-DEE-2 Signature et notification des arrêtés prescrivant les enquêtes pour l'établissement des servitudes, les déclarations d'utilité publique des ouvrages de distribution d'électricité et pour les approbations des tracés des lignes électriques.

VII-DEE-3 Opération entrant dans le champ d'application du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement : arrêté d'ouverture de l'enquête publique ; notification de cet arrêté et accomplissement des formalités de publicité d'ouverture d'enquête et, le cas échéant, de l'avis de prolongation de l'enquête ; information des propriétaires et occupants des lieux que le commissaire enquêteur a l'intention de visiter ; avis sur la prolongation de l'enquête ; détermination du nombre des vacations assurées par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ; formalités de publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, telles que définies à l'article 21 du décret du 23 avril 1985 précité.

VII-DEE-4 Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.

VII-DEE-5 Autorisation de circulation du courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques.

VII-DEE-6 Injonction de concours de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

VIII - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES

VIII-CG-1 Tous actes accomplis en qualité de représentant du commissariat général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics (décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965 et décret n° 71-918 du 10 novembre 1971).

IX - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a - LOTISSEMENT

IX-a-1 Lettre faisant connaître au demandeur, dans les 15 jours de la réception de la demande, la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est accordée, au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente (article 315-15 du code de l'urbanisme).

- IX-a-2** Demande de pièces complémentaires (article R 315-16 du code de l'urbanisme).
- IX-a-3** Approbation des projets de lotissement à l'exception des lotissements départementaux et communaux, des lotissements à réaliser dans les sites classés ou inscrits et des lotissements comprenant plus de dix lots.
- IX-a-4** Délivrance des certificats prévus à l'article R 315-36 du code de l'urbanisme.
- IX-a-5** Lotissements défectueux - approbation des programmes d'aménagement (article R 317-2 du code de l'urbanisme).
- IX-a-6** Propositions de paiement des subventions ou acomptes sur subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux (article 317-5 du code de l'urbanisme).
- IX-a-7** Opérations entrant dans le champ d'application du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement : arrêté d'ouverture de l'enquête publique ; accomplissement des notifications et des formalités de l'avis d'ouverture d'enquête et, le cas échéant, de l'avis de prolongation de l'enquête ; information des propriétaires et occupants des lieux que le commissaire enquêteur a l'intention de visiter ; avis sur la prolongation de l'enquête ; détermination du nombre des vacations assurées par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ; formalités de publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, telles que définies à l'article 21 du décret du 23 avril 1985 précité.

b - CERTIFICATS D'URBANISME

- IX-b-1** Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire (article 410-22 du code de l'urbanisme).

c - PERMIS DE CONSTRUIRE

- IX-c-1** Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'informant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire (article 412-12 du code de l'urbanisme).
- IX-c-2** Information du demandeur qu'il ne pourra bénéficier du permis tacite, lorsque l'accord exprès d'une autre autorité est requis (article R 421-12 et R 421-19 combinés du code de l'urbanisme).
- IX-c-3** Demandes de pièces complémentaires (article R 421-13 du code de l'urbanisme).
- IX-c-4** Modification de la date limite fixée pour la décision (article R 421-20 du code de l'urbanisme).
- IX-c-5** Constructions entrant dans le champ d'application du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ; arrêté d'ouverture de l'enquête publique ; accomplissement des notifications et des formalités de l'avis d'ouverture d'enquête et, le cas échéant, de l'avis de prolongation de l'enquête ; information des propriétaires et occupants des lieux que le commissaire enquêteur a l'intention de visiter ; avis sur la prolongation de l'enquête ; détermination du nombre de vacations assurées par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ; formalités de publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, telles que définies à l'article 21 du décret du 23 avril 1985.

d - PERMIS DE DEMOLIR

- IX-d-1** Demande de pièces complémentaires (article R 430-8 du code de l'urbanisme).
- IX-d-2** Décision en matière de permis de démolir sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement a émis un avis contraire à celui du maire (article R 430-154 du code de l'urbanisme).

e - CAMPINGS

- IX-e-Ca-1** Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision d'autorisation d'ouverture devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation sauf dans les cas énumérés à l'article R 421-9 et au 2ème alinéa de l'article R 443-9 (articles 443-7-2 et R 421-12 du code de l'urbanisme).
- IX-e-Ca-2** Demande de pièces complémentaire (articles R 443-7-2 et R 421-12 du code de l'urbanisme).
- IX-e-Ca-3** Modification de la date limite fixée pour la décision (articles R 443-7-2 et R 421-20 du code de l'urbanisme).
- IX-e-Ca-4** Aménagement de terrains de camping et de caravanage. Opérations entrant dans le champ d'application du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ; arrêté d'ouverture de l'enquête publique ; notification de cet arrêté ; accomplissement des formalités de publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête et, le cas échéant, de l'avis de prolongation de l'enquête ; information des occupants et propriétaires des lieux que le commissaire enquêteur a l'intention de visiter ; avis sur la prolongation de l'enquête ; détermination du nombre de vacations assurées par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ; formalités de publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, telles que définies à l'article 21 du décret du 23 avril 1985.

f - MODES PARTICULIERS D'UTILISATION DU SOL - INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS

- IX-f-1** Lettre indiquant au demandeur le numéro d'enregistrement de la demande et la date à laquelle l'autorisation en matière d'installation et de travaux divers devra lui être notifiée (articles R 441-6 et R 442-4-1 du code de l'urbanisme).
- IX-f-2** Décisions en matière d'autorisation d'installation et de travaux divers dans les cas prévus à l'article R 442-6 alinéas b et c du code de l'urbanisme (article R 442-6-4 du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement a émis un avis en sens contraire de celui du maire.
- IX-f-3** - Stations d'épuration des eaux usées des collectivités locales en zones urbaines. Opérations entrant dans le champ d'application du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ; arrêté d'ouverture de l'enquête publique ; notification de cet arrêté ; accomplissement des formalités de l'avis d'ouverture d'enquête et, le cas échéant, de l'avis de prolongation de l'enquête ; information des occupants et propriétaires des lieux que le commissaire enquêteur a l'intention de visiter ; avis sur la prolongation de l'enquête ; détermination du nombre de vacations assurées par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ; formalités de publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, telles que définies à l'article 21 du décret du 23 avril 1985 précité.

g - CERTIFICATS DE CONFORMITE DES TRAVAUX AVEC LE PERMIS DE CONSTRUIRE

- IX-g-1** Délivrance du certificat de conformité dans les communes où le plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé (articles R 460-4-2 et R 460-4-3 du code de l'urbanisme).
- IX-g-2** Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis comportant des motifs s'opposant à la délivrance du certificat de conformité n'a été adressé au bénéficiaire postérieurement à la date à laquelle le certificat de conformité est réputé accordé (article R 460-6 du code de l'urbanisme).

h - SANCTIONS PENALES

- IX-h-1** Saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur (articles L 480-5, L 480-6 et R 480-4 du code de l'urbanisme).
- IX-h-2** Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant le tribunal.

- IX-h-3** Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

i - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

- IX-i-1** Arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité

X - HABITATIONS A LOYER MODERE

- X-1** Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux (article R 433-1 du code de la construction et de l'habitation).
- X-2** Autorisation accordée aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (article R 433-2 du code de la construction et de l'habitation).
- X-3** Opérations de moins de deux cents logements : autorisation de traiter de gré à gré la reconduction des projets (article R 433-35 du code de la construction et de l'habitation).
- X-4** Arrêtés autorisant les prêts non assortis de bonification dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 mai 1965.
- X-5** Signature des conventions à passer entre l'Etat et les offices et sociétés d'HLM en application de l'article L 351-2.

XI - LOGEMENT ET AIDE A LA CONSTRUCTION

- XI-1** Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement (arrêté du 12 novembre 1963, article 6).
- XI-2** Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (article L 641-8 du code de la construction et de l'habitation).
- XI-3** Autorisation de transformation et de changement d'affectation des locaux (articles L 631-7 et R 631-4 du code de la construction et de l'habitation).
- XI-4** Décisions relatives à la prime à l'amélioration de l'habitat.
- XI-5** Conventions à passer entre l'Etat et les bailleurs de logements autres que les organismes H.L.M. (article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation).

XII - REMONTEES MECANIQUES

- XII.1** Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire, de l'avis conforme de l'Etat au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques. (Décret N° 88.635 du 6 mai 1988 Art. 3 - Article R 445-16 du Code de l'Urbanisme).
- XII-2** Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire de l'avis conforme de l'Etat au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques. (Décret N° 88.635 du 6 mai 1988 Art 4 - Article R 445-16 du Code de l'Urbanisme).
- XII-3** Approbation des documents relatifs à l'exploitation des remontées mécaniques.

XIII - CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Opérations entrant dans le champ d'application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment :

- XIII-1** Formalités relatives à la consultation des services et communes intéressés par la mise à enquête publique du projet de plan de prévention du risque inondation.
- XIII-2** Formalités relatives à la désignation du commissaire enquêteur en charge de la conduite de l'enquête publique.
- XIII-3** Formalités relatives à l'arrêté de mise à enquête publique du projet de plan de prévention du risque inondation et à sa diffusion.
- XIII-4** Formalités relatives à la publicité de la mise à enquête publique du projet de plan de prévention du risque inondation.
- XIII-5** Formalités relatives à la publicité et à la diffusion de l'arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation.

XIV – INGENIERIE PUBLIQUE – ENGAGEMENT DE L'ETAT

Pour les missions d'ingénierie exercées dans le cadre de la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers : maîtrises d'œuvre, conduites d'opération, études et assistances à maîtrise d'ouvrage), contrôles de délégation de service public, mandats :

- XIV-1** Actes de candidature, devis, offres, conventions, marchés relatifs à des missions d'ingénierie publique, sous réserve d'accord préalable de M. le Préfet (expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite)
- XIV-2** Tous les documents relatifs à la gestion des contrats pilotés par la DDE, quel que soit leur montant

ARTICLE 3 - Une délégation identique est donnée à **M. Richard MAISTRE**, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement, adjoint au Directeur départemental.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain APOSTOLO** et de **M. Richard MAISTRE**, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par **M. Maxime NORDEE**, PNT RIN Hors Catégorie, Secrétaire Général.

ARTICLE 5 - Dans les limites de la délégation de signature consentie à **M. Alain APOSTOLO**, Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- ↳ **M. Maxime NORDEE**, PNT RIN Hors Catégorie, Secrétaire Général, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance du poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code : GP 1 à GP 29, AG 1, AG 2.
- ↳ **M. Michel BAUDOUIN**, Attaché administratif, adjoint au Secrétaire Général ; ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance de poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code : GP 1 à GP 29, AG 1, AG 2.
- ↳ **M. Jean GUELFUCCI**, Attaché administratif, chef du bureau du personnel, pour les affaires désignées sous les numéros de code : GP 1 à GP 29
- ↳ **M. Jean-Pierre JOUFFE**, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'aérien et du maritime, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance du poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code II-PM-1 à II-PM-8 et XIV-2.
- ↳ **M. Emmanuel ROSSI**, Attaché administratif, chef de la cellule domaine public maritime et littoral pour les affaires désignées sous les numéros de code : II-PM-2, II-PM-6, II-PM-7, II-PM-8.
- ↳ **M. Georges TANGUY**, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service gestion de la route et des équipements, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance du poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code II-RC-1, II-RC-2, II-RC-3, II-RC-4, II-RC-7 et XIV-2.

↪ **M. Bernard VIDAL**, Attaché principal de 2^{ème} classe, chef du service infrastructures, transports et économie, ou son intérimaire nommément désigné, en cas d'absence ou de vacance de poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code II-R-C5, II-R-C6, VI-Tr-1, et VI-Tr-2.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard VIDAL**, la délégation qui lui est consentie sera exercée par **Mme Claudine LAJERI**, Attaché administratif, Adjointe au chef de service ou par **Mme Marie-France DUHAMEL**, Technicien supérieur principal de l'équipement, chargée de l'unité administration et animation des professionnels du transport, pour les affaires désignées sous les numéros de code II-R-C5 et II-R-C6.

↪ **M. Daniel CHARGROS**, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Aménagement Habitat, ou son intérimaire nommément désigné, en cas d'absence ou de vacance de poste pour les affaires indiquées sous les numéros de code : XI-1, XI-2, XI-3, XI-4, XI-5 (logement et aide à la construction).

↪ **Mlle Marie-Ange MORACCHINI**, Attaché administratif, chargée de la cellule habitat et politique de la ville pour les affaires désignées sous les numéros de code : XI-4, XI-5.

↪ **Mme Françoise BAUDOIN**, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Aménagement Urbanisme Habitat, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance de poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code : VII-DEE-1, VII-DEE-2, VII-DEE-3, VII-DEE-4, VII-DEE-5, VII-DEE-6 (distribution énergie électrique) IX-a-1, IX-a-2, IX-a-4, IX-a-6 (lotissements) IX-b-1 (certificats d'urbanisme) IX-c-1, IX-c-2, IX-c-3, IX-c-4, IX-d-1, IX-d-2, IX-e-Ca-1, IX-e-Ca-2, IX-e-Ca-3, IX-F-1, IX-F-2, IX-g-1, IX-g-2, IX-h-1, IX-h-2, IX-h-3 (autorisations de construire), IX-i-1 (accessibilité) et XIV-2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise BAUDOIN**, la délégation qui lui est consentie sera exercée par **Mme Elisabeth VINCENTELLI**, Attaché administratif, chargée de la cellule application du droit des sols pour les affaires désignées sous le n° de code : IX-b-1.

↪ **Mme Elisabeth VINCENTELLI**, Attaché administratif, chargée de la cellule application du droit des sols pour les affaires désignées sous les numéros de code : IX-a-1, IX-a-2, IX-a-4, IX-c-1, IX-c-2, IX-c-3, IX-c-4, IX-d-1, IX-d-2, IX-e-Ca-1, IX-e-Ca-2, IX-e-Ca-3, IX-f-1, IX-f-2, IX-g-1, IX-g-2.

↪ **M. Gilles CARCAGNO**, Attaché administratif, chargé de la cellule contentieux pour les affaires désignées sous le n° de code : IX-h-3.

↪ **M. Rémi SORIA**, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Subdivision Instruction ADS Nord, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance de poste, pour les affaires

↪ désignées sous les numéros de code : IX-b-1, (certificat d'urbanisme), IX-c-1, IX-c-2, IX-c-3, IX-d-1, IX-d-2, IX-f-1, IX-f-2, IX-g-1 et IX-g-2 (instruction des permis de construire et délivrance des certificats de conformité, permis de démolir).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Rémi SORIA**, la délégation qui lui est consentie sera exercée par ses adjoints **M. Michel SEVET**, secrétaire administratif de classe supérieure et **M. Toussaint UCCIANI**, Technicien supérieur de l'équipement.

↪ **M. Jean-Pierre DEL RIO**, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle aménagement grand sud, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance de poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code : IX-b-1, (certificat d'urbanisme), IX-c-1, IX-c-2, IX-c-3, IX-d-1, IX-d-2, IX-f-1, IX-f-2, IX g-1 et IX-g-2 (instruction des permis de construire et délivrance des certificats de conformité, permis de démolir) et XIV-2.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre DEL RIO**, la délégation qui lui est consentie sera exercée par **M. Claude COSTE**, Ingénieur des TPE, chef de la section d'aide aux collectivités locales.

↪ **M. Denis LUCIANI**, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, chef de la subdivision urbanisme application du droit des sols au pôle aménagement grand sud, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance de poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code : IX-b-1, (certificat d'urbanisme), IX-c-1, IX-c-2, IX-c-3, IX-d-1, IX-d-2, IX-f-1, IX-f-2, IX g-1 et IX-g-2 (instruction des permis de construire et délivrance des certificats de conformité, permis de démolir).

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0415 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Alain APOSTOLO, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 1^{er} juin 2006

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SG/B1/CCM
DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES

ARRETE

N° 06-0772 du 2 juin 2006

Accordant à la Commune de Cuttoli-Corticchiato,
le bénéfice de la dérogation au dépôt obligatoire des archives

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 212-11 du code du patrimoine ;

VU l'article R 1421-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU la dérogation accordée à la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO le 8 novembre 1973 ;

VU la demande de maintien de cette dérogation faite par le maire de CUTTOLI-CORTICCHIATO, par courrier en date du 11 mai 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur des archives départementales dans son rapport d'inspection du 26 décembre 2002 et un courrier du 23 mars 2006;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

- Article 1er** - Par dérogation aux dispositions de l'article L 212-11 du code du patrimoine visé ci-dessus, la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO pourra continuer à conserver sur place les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans, ainsi que les autres archives de plus de cent ans de date.
- Article 2** - Cette disposition est révoquée si une dégradation des conditions de conservation des archives venait à être constatée par le directeur des archives départementales.
- Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de CUTTOLI-CORTICCHIATO et le directeur des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SG/B1/CCM
DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
Service Protection Sanitaire des Populations

ARRÊTÉ

N° 06-0773 du 2 juin 2006
portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques
pour le département de la Corse du Sud

LE PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi précitée, relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 avril 2006 ;

VU le courrier adressé le 9 mai 2006 à M. le Président du Conseil Général de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, la zone de lutte contre les moustiques s'étend à l'ensemble des communes du littoral de la Corse du Sud visées à l'annexe 1 du présent arrêté (Zone A).

A l'intérieur de cette zone, et conformément à l'article 7 de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, modifiée, 15 zones de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines, concernant 14 communes, sont définies en l'annexe 2.

Article 2 : A l'intérieur des 15 zones citées à l'article 1^{er}, la surveillance des gîtes sera bimensuelle. Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Seuls les gîtes larvaires positifs seront traités après capture des larves pour identification et relevés de divers paramètres décrits en annexe 3. Les opérations de lutte contre les moustiques à l'intérieur de ces zones se feront par voies aérienne ou terrestre. Les traitements seront réalisés à l'aide d'insecticide organophosphoré à faible rémanence ou de biolarvicides.

Article 3 : Sur l'ensemble de la zone A, une capture des larves pour identification sera réalisée avant tout traitement. En cas de présence de larves d'Anophèles, de Culex ou

d'Aédes, la fiche signalétique du gîte sera adressé à la Direction de la Solidarité et de la Santé (DSS), dans un délai de huit jours.

- Article 4 :** Les informations relatives à l'identification et à la caractérisation des gîtes ainsi qu'aux traitements sont portées sur une fiche informatisée (selon modèle en annexe 3) et font l'objet d'un bilan annuel joint au rapport cité à l'article 7. Ces fiches informatisées sont accessibles à tout moment sur requête de l'État ou pour une évaluation externe. Les données spatiales portant sur les traitements des gîtes larvaires à anophèles sont traduites par le prestataire en système d'information géographique mis à la disposition de l'État ou lors de toute évaluation.
- Article 5 :** Les opérations de lutte contre les moustiques se déroulent à partir du 15 mars de chaque année.
- Article 6 :** Les opérations de traitement par voie aérienne devront être réalisées en l'absence de vent (<3m/s) et sous contrôle d'un opérateur au sol chargé de réguler l'accès à la zone durant les opérations d'épandage.
- Article 7 :** Le Conseil Général de la Corse du Sud rend compte à la D.S.S de Corse et de Corse du Sud de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.
- Article 8 :** L'arrêté du Préfet de Corse du 14 avril 1966 relatif à la lutte contre les moustiques est abrogé.
- Article 9:** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et affiché en mairie et en mairie annexe des communes citées à l'article 1^{er}.
- Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Conseil Général de la Corse du Sud, au Sous-Préfet de Sartène, au Directeur départemental de la sécurité publique et au Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Corse du Sud.

A Ajaccio, le 2 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SG/B1/CCM
DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
Service Protection Sanitaire des Populations

ARRÊTÉ

N° 06-0774 du 2 juin 2006

**portant application pour l'année 2006 de l'arrêté n° 06-773 du 2 juin 2006
délimitant les zones de lutte contre les moustiques pour le département de la Corse du Sud**

LE PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

VU l'arrêté préfectoral 06-0773 du 2 juin 2006 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques, pour le département de la Corse du Sud ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'urgence à intervenir sur les zones définies dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les agents du Conseil général de la Corse du Sud et de l'Office de l'Environnement de la Corse, chargés de la lutte contre les moustiques, ainsi que les agents de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, chargés du contrôle et de la prospection, pourront pénétrer avec leurs matériels, dans les propriétés publiques et privées, pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Article 2 : Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents susvisés, notamment en procédant aux déplacements des animaux et matériels susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospections, de traitements et de contrôles cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs, ou en cas d'opposition à cet accès, celui-ci peut avoir lieu dix jours francs après

réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et affiché, dès réception, en mairie et en mairie annexe des communes précisées en annexe 1^{er}.

Article 5 : Les opérations prévues à l'article 1^{er} pourront avoir lieu à compter de sept jours après l'affichage en mairie du présent arrêté et jusqu'au 27 octobre 2006.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Président du Conseil Général de la Corse du Sud, les maires des communes susmentionnées, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Sartène, au Directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au Commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de la Corse du Sud.

A Ajaccio, le 2 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire général**

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/PP

ARRÊTÉ

N° 06-0779 du 6 juin 2006
portant délégation de signature à M. Paul ANDREANI

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006, nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 740 du 5 avril 1989 portant nomination de **M. Paul ANDREANI** en qualité de Directeur à la Préfecture de la Corse du Sud ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T E

ARTICLE 1er –Délégation permanente de signature est donnée, à **M. Paul ANDREANI**, Directeur de la direction des actions de l'Etat et des affaires décentralisées en ce qui concerne :

1.1 dispositions générales

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- la certification conforme à l'original d'arrêtés ou de décisions,
- les copies des pièces et documents divers,
- le visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- l'ampliation des mémoires présentés devant le tribunal administratif.

1.2 dispositions comptables

- les titres de paiement (chèques, mandats, ordres, etc.) délivrés pour le compte des budgets des divers ministères,
- les titres de recettes (titres de perception, ordres de versement, ordres de reversement, etc.) émis pour le compte des budgets des divers ministères,
- les pièces justificatives devant appuyer ces titres de paiement, et ces titres de recettes, et, d'une manière générale, tous tableaux, états, relevés, bordereaux concernant l'exécution des services de comptabilité de l'Etat,
- les fiches et bordereaux de recensement des opérations d'investissements,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception permettant le recouvrement de recettes pour le compte de l'Etat,
- le visa des admissions en non valeur de certaines créances envers l'Etat,
- les arrêtés de la liste annuelle des chèques non compensés au cours de l'exercice budgétaire.

1.3 Dispositions spécifiques

- les mandats de paiement sur les fonds des cotisations municipales et particulières,
- les ordres de paiement et les bordereaux-journal concernant l'exécution des arrêtés préfectoraux portant versement des dotations et allocations aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Paul ANDREANI**, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée dans l'ordre et dans les limites qui suivent :

a) délégation en toutes matières :

- **Mme Georgette MARIAGGI**, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales ,
- **Mme Marie Thérèse DOMINICI**, attaché, chef de bureau de la programmation et de la comptabilité.

En cas d'absence simultanée de M. Paul ANDREANI, de Mme MARIAGGI et de Mme DOMINICI, les délégations de signature visées ci-dessus au 1.2 (dispositions comptables) et 1.3 (dispositions spécifiques) pourront être exercées par Mlle VIVIAN, Mme BATTINI ou Melle Nathalie SOLER.

b) délégation dans la limite des attributions de leur bureau respectif :

- **Mlle Murielle VIVIAN**, attaché, chef du bureau des politiques sociales et de l'insertion,
- **Mlle Nathalie SOLER**, attaché, chargée de l'intérim de chef du bureau du développement local et de l'action économique,
- **Mme Dominique BATTINI**, attaché, chef du bureau de l'urbanisme ,
- **M. Jean Pierre ACQUAVIVA**, attaché, adjoint au chef du bureau des collectivités locales

ARTICLE 3 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°06-0406 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M. Paul ANDREANI sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

LE PREFET

Signé : Michel DELPUECH